

PRESENTATION, NOTION DE REGLE DE DROIT

1. Introduction :

1.1. **Qu'est-ce le droit, et pourquoi le droit ?** Le mot droit à deux sens : □le droit ➤objectif □les droits ➤Subjectif.

Objectif : Le mot « droit » a plusieurs acceptions, plusieurs significations. Le droit constitue un *mode* d'organisation de la vie en société ; il est un ordre normatif, un ordre social de contraintes et un ensemble de règles de conduite humaine destinées à régir les hommes vivant en société ou vivant dans telle société donnée et qui, corrélativement, leur octroient un certain nombre de prérogatives, de pouvoirs d'action, les uns à l'encontre des autres. Ce premier sens est parfaitement perceptible. Chacun de nous sait, en effet, que toute société comprend un corps de règles obligatoires pour les membres qui la composent et destinées, au mieux à assurer l'harmonie des rapports humains, et de rendre possible la vie en société, la liberté de chacun devant avoir pour limite la liberté des autres. Tous les jours de nouvelles règles sont posées, quant d'autres sont abrogées.

a) **Caractère du droit objectif** :

Au sens large, on appelle droit l'ensemble des règles qui régissent la conduite des hommes vivant en société et sanctionnées par une contrainte exercée par l'autorité publique. On parle en ce sens du droit français par exemple.

Le droit Objectif

Générale et abstraite

La règle de droit est impersonnelle, générale, et permanente, définit de manière abstraite. Autrement dit, la règle de droit ne vise pas un individu ou une situation déterminée : elle s'adresse, sans distinction à tous ceux qui sont ou se trouveront placés dans la même situation.

Obligatoire et coercitive

Les règles de droit distinguent des règles de bienséance, des usages ou courtoisies, des obligations morales. Tous ont bien un caractère normatif et contraignant. Mais à la différence, les règles de droit ont leur origine dans le commandement de l'autorité publique et sont sanctionnées par elle.

b) **Sanctions de la règle de droit** :

Sanctions	Modalités
Peine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Punit les infractions à la loi pénale : délits, contraventions, crimes. ▪ Consiste en : amendes versées à l'état en fonction de la gravité de l'infraction, peines de prison, privation de certains droits : interdiction de séjour, etc.
Dommages-intérêts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réparent les dommages subis par une victime : <ul style="list-style-type: none"> - dommage matériel ; - dommage corporel ; - dommage moral. ▪ Consistent en une somme d'argent versée à la victime et correspondant à l'importance du préjudice.
Nullité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Anéantit les actes formés en violation des règles légales : vice du consentement, défaut de capacité, d'objet ou de cause.
Exécution forcée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contraint un débiteur qui n'exécute pas ses obligations à effectuer les prestations promises. ▪ Consiste en : <ul style="list-style-type: none"> - Saisie des biens ; - Vente forcée des biens ; - Expulsion.

c) **Les fondements de la règle de droit :**

La recherche du fondement de la coercition étatique qui caractérise la règle de droit conduit à poser cette question : le législateur est-il entièrement libre de créer la règle de droit selon son bon plaisir ? La réponse révèle une opposition entre deux conceptions fondamentales différentes :

- Une conception idéaliste. Elle tient pour certaine l'existence du droit naturel. Définition : ensemble de règles idéales de conduite humaine, supérieures aux règles du droit positif, qui s'imposent à tous, y compris aux législateurs (mais cette conception à des limites ex 1943)
- Une conception positiviste. Elle ne reconnaît d'autre droit que le droit positif. Définition : ensemble des règles de droit objectif en vigueur dans un Etat à un moment donné ; par exemple, le droit actuel français.(Etat, Durkheim, marxisme).

1.2. Les divisions du droit : 1^{ère} division

- 1^{ère} distinction : On discerne le droit public et le droit privé. Le droit public est l'ensemble des règles qui régissent les rapports de droit dans lesquels l'Etat intervient en qualité de puissance publique, tandis qu'on réunit sous l'appellation « droit privé » l'ensemble des règles qui régissent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées telles que les sociétés.
- 2^{ème} distinction : Aussi convient-il d'abord de savoir que les sources des règles de droit peuvent être internationales ou nationales.

C'est un ensemble de règles suffisamment homogènes pour être regroupées dans un même code, et qui donne naissance à un juge et donc les contentieux seront jugés par une juridiction particulière.

2^{ème} division Les branches du droit

	Droit public	Droit privé
Droit international	Droit international public : Rapports des Etats entre eux.	Droit international privé : Rapports entre particuliers de nationalité différente.
Droit national	<ol style="list-style-type: none"> 1. Droit constitutionnel <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'Etat- (Juge conseil constitutionnel) - Droits du citoyen. 2. Droit administratif <ul style="list-style-type: none"> - Structure de l'Administration et rapports de l'Administration avec les particuliers. 3. Droit fiscal (mixte) <ul style="list-style-type: none"> - Règle d'imposition. Code fiscal - (TGI Tribunal Adm.)- 4. Droit pénal Tribunal Police/Correctionnel-cours d'Assise - <ul style="list-style-type: none"> - Fixation et sanctions des violations de la règle de droit. 5. Procédure pénale <ul style="list-style-type: none"> - Organisation et fonctionnement des juridictions pénales ; déroulement du procès pénal. 6. Procédure civile <ul style="list-style-type: none"> - Organisation et fonctionnement des juridictions civiles ; déroulement du procès civil. 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Droit commun <ul style="list-style-type: none"> - Droit civil (TGI)-code civil 3. Droits spéciaux <ul style="list-style-type: none"> - Droit commercial. - Droit du travail. Prud'hommes - Droit social. - Droit rural. - Droit aérien et maritime. - Droit comparé.

droits Subjectifs

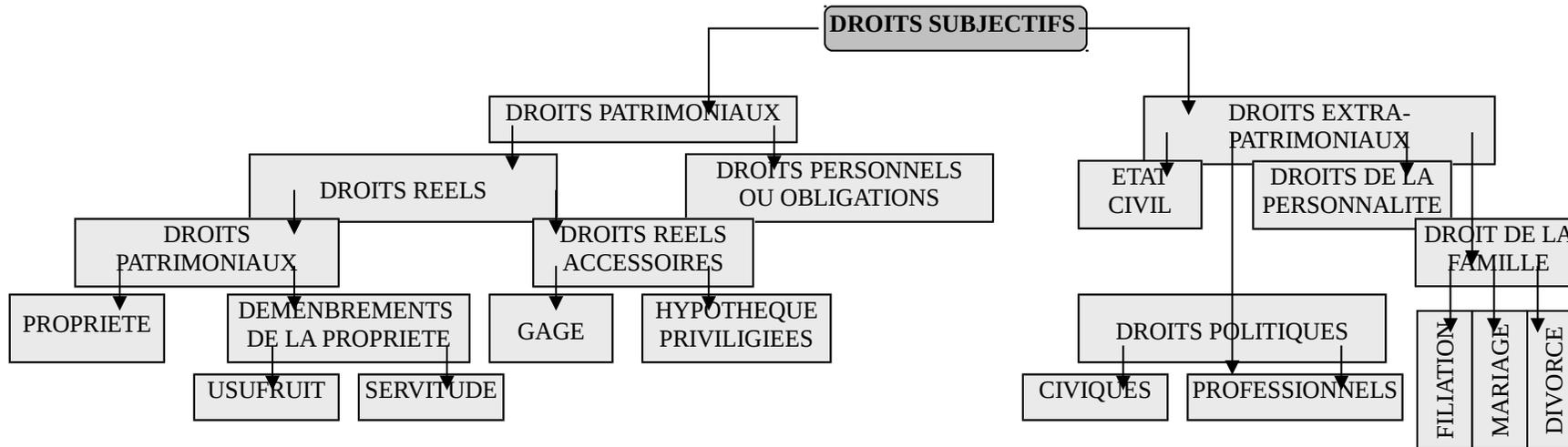
DROIT DES AFFAIRES

2002/2003

Dans une seconde acception on appelle droit une faculté reconnue à une personne par la loi et sanctionnée par une contrainte sociale. On appelle ainsi droit de propriété la faculté reconnue au propriétaire, sous la sanction des lois, de jouir, d'user et de disposer de la chose, objet de ce droit.

Comme dans ce sens, le droit est envisagé sous l'angle de son bénéficiaire, de son sujet, on parle de droit subjectif.

Mais les deux sens du mot droit sont liés. En effet, si la victime d'un dommage a le droit (subjectif) d'exiger de l'auteur de celui-ci la réparation du préjudice causé, c'est parce que la règle de droit (objectif) impose à l'auteur d'une faute de réparer le préjudice qui en résulte pour autrui et cette règle est celle que formule l'article 1382 C. civ.



Dans ce deuxième sens ce sont les prérogatives, assorties d'obligations, attribuées à une personne par le droit objectif, on l'appelle les droits subjectifs.

17/10/2002

LES SOURCES DU DROIT OBJECTIF

Les modes de création des règles de droit sont très divers : mais tous dépendent de la Constitution, qui constitue la norme supérieure.

Actuellement, est applicable la Constitution de la V^e République, promulguée le 4 octobre 1958, qui prévoit que les sources du droit peuvent être internationales ou nationales.

DROIT DES AFFAIRES

2002/2003

En France par an, environ 1500 lois sont votés par le Parlement + 1500 décrets par le 1^{er} ministre ou le Président de la République. Il existe actuellement environ 100000 lois et pourtant Nul n'est censé ignorer la loi.

1 Sources nationales formelles

1.1 La constitution

C'est un texte qui décrit le fonctionnement juridique d'un pays, des institutions publiques (l'Angleterre par exemple n'a pas de constitution).

Entre autre, elle indique :

- Elle détermine le rôle de chacun (Président de la République, Gouvernement, Parlement).
- Les rapports entre le parlement et le Gouvernement.
- Mais également, un certain nombre de droits sociaux parce qu'elle renvoie au préambule de la constitution de 1946.

Lorsqu'il y a séparation des pouvoirs, il appartient au législatif (Parlement) de faire la loi. Mais, la constitution de 1958 a conféré à l'exécutif (Gouvernement) le pouvoir d'édicter des règlements. En outre, le Parlement, peut déléguer au gouvernement une partie de son pouvoir : l'exécutif légifère alors par ordonnances

1.2 La loi

C'est toute règle de droit formulée par écrit, composée d'un ou plusieurs articles. Sa création relève, en principe, du Parlement, qui vote la loi. Depuis 1958, le domaine de la loi parlementaire est limité : le Parlement ne peut légiférer que sur les matières qui lui sont attribuées par la Constitution, dans l'article 34. Elle fixe d'une part les règles concernant un certain nombre de matière (libertés publiques, capacité des personnes, crimes et délits, impositions, régime électoral, nationalisations des entreprises...) et d'autre part détermine les principes fondamentaux d'autres domaines (défense nationale, régime de la propriété, droit du travail et de la sécurité sociale...).

La loi « ordinaire » : règle de droit votée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, qui forment le Parlement ; quand l'accord n'est pas possible, même après réunion d'une commission mixte paritaire, c'est le Gouvernement qui donne le dernier mot à l'Assemblée nationale qui statue.

L'initiative appartient au Premier Ministre (projet de loi) et aux parlementaires (proposition de loi). Le gouvernement établit l'ordre du jour (ce qui a pour conséquence, que certains projets de lois n'ont jamais vu le jour).

Le texte est étudié par des commissions. Un rapporteur est chargé de faire à l'intention d'une assemblée, le compte rendu et l'exposé des conclusions d'une commission : Séance publique. Des modifications ou amendements peuvent être proposés à un texte de loi au cours de la discussion. La navette détermine le va et vient d'un projet ou d'une proposition de loi d'une assemblée à l'autre, tant que subsiste entre elles un désaccord sur le texte en discussion (la navette peut-être illimitée).

Remarque : La procédure inscrite à l'article 44 alinéa 3 de la constitution : du vote bloqué ou vote unique permet au Gouvernement d'obliger l'Assemblée à se prononcer par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

L'article 49.3 de la constitution peut également permettre au Gouvernement d'obtenir le vote d'une loi sans vote.

1.3 Les Règlements :

DROIT DES AFFAIRES

2002/2003

Textes édictant des règles de droit, émanant du pouvoir exécutif et des autorités administratives. Le domaine de la loi étant limité, l'Article 37 de la Constitution dispose que « les matières autres que celles que sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ».

- Les décrets sont signés par le président de République et/ou le 1^{er} Ministre. Les décrets d'application sont pris pour l'application d'une loi (en précise les conditions de mise en œuvre) et les décrets autonomes sont pris dans une matière qui n'est pas du domaine législatif (exemple : la procédure civile).
- Les arrêtés subordonnés aux décrets, et eux-mêmes hiérarchisés en fonction du rang de l'autorité qui l'édicte (Arrêtés ministériels, Arrêtés des présidents de conseil régional ou de conseil général, des préfets et sous-préfets, Arrêtés municipaux).
- Les circulaires ne sont pas des règlements « fausse loi ». Textes par lesquels un ministre donne des instructions à des fonctionnaires pour l'application des lois ou des règlements. Ils n'ont pas de valeur juridique vis à vis des Administrés.

1.4 L'Ordonnance :

Catégorie intermédiaire entre le règlement et la loi ; issue de la pratique, elle est aujourd'hui prévue par la constitution de 1958 – Article 38 « Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». (exemple les 39 heures et la 5^{ème} semaine de congés).

2 La conformité des textes

La loi entre en vigueur, c'est-à-dire acquiert sa valeur obligatoire pour les sujets de droit, par sa promulgation (signature du Président de la République) suivie de sa publication (Journal Officiel). Elle la perd par son abrogation. Les règlements ne font pas l'objet d'une promulgation, mais seulement d'une publication.

Des lois peuvent être « mauvaises » ou illégales si elles :

4 Ne respectent une hiérarchie des textes (Constitution | Lois et Ordonnances | Décrets | Arrêtés (en fonction du grade de la personne qui les a signé).

Qui sanctionne ? :

- a) Conseil constitutionnel : Organe institué par la Constitution de 1958 pour assurer le contrôle de constitutionnalité, notamment sur les lois avant promulgation, veiller à la régularité des référendums et des élections législatives ou présidentielles, jouer un rôle consultatif en cas de recours aux procédures exceptionnelles. Composition 3 membres nommés par le Président de la République, 3 par le Président de l'Assemblée Nationale, 3 par le Président du Sénat (pour 9 ans). La promulgation est l'acte par lequel le Chef de l'Etat constate officiellement l'existence de la loi et la rend exécutoire. Selon l'Art. 61 de la Constitution de 1958, la loi doit être promulguée dans les 15 jours qui suivent sa transmission au Gouvernement, sauf usage par le Président de la République de son droit de demander une nouvelle délibération de la loi ou recours (soit par le Président, ou 1^{er} Ministre, ou 1 des deux présidents des deux chambres, ou encore 60 Députés/60 Sénateurs) en inconstitutionnalité devant le Conseil d'Etat.
- b) Conseil d'Etat : Organe le plus élevé de l'ordre administratif, possédant des attributions juridictionnelles et administratives. A tous moments, tous citoyens peuvent le saisir.

2. Sources internationales formelles

2.1 Les sources Européennes : Textes pris par les Organes Européens qui vont s'imposer aux Citoyens Français.

- c) Les traités : sont négociés par le Conseil et approuvés par le Parlement Européen. Il faut l'accord par une loi Française.

DROIT DES AFFAIRES

2002/2003

-)d Les règlements : Actes pris par le Conseil Européen de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.
-)e Les directives : Actes liant les Etats membres destinataires quant au résultat à atteindre, tout en leur laissant le choix des moyens et de la forme.(chaque Etat doit retranscrire).
-)f Les recommandations : Résolution d'un Organe Européen, dépourvue en principe de force obligatoire pour les Etats membres.

2.2 Autres Sources : Traités, Chartes, Conventions... Textes votés au niveau International. Toutes conventions négociées par chaque état lorsqu'elles modifient la législation française, doivent être approuvées par le Parlement et le Sénat. Les traités s'imposent aux Citoyens.

3. Sources informelles

3.1 Les coutumes et les usages :

La coutume est une règle qui n'est pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics, mais qui est issue d'un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage. Elle constitue une source de droit, à condition de ne pas aller à l'encontre d'une loi.

3.2 La jurisprudence :

La solution suggérée par un ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les juridictions sur une question de droit.

- Effet relatif des jugements.
- Prohibition des Arrêts et Règlements.
- Interdiction du « déni » de Justice.
- La pyramide judiciaire.

24/10/2002

LES JURIDICTIONS

A chaque type de litige, un tribunal... On parle généralement du "tribunal" pour évoquer le lieu où les personnes en conflit viennent chercher justice et où celles qui n'ont pas respecté les lois sont jugées et sanctionnées. En fait, **il existe plusieurs catégories de tribunaux**, appelés

juridictions, **organisés en deux grands ordres, un ordre judiciaire et un ordre administratif**, selon la nature des litiges en cause, leur importance ou la gravité des infractions.

Le tribunal des conflits peut résoudre les conflits de compétence entre les juridictions administratifs et les juridictions judiciaires.

1) L'ordre administratif

Distinctes des juridictions judiciaires, indépendantes de l'administration, les juridictions de l'ordre administratif sont organisées en trois échelons hiérarchisés.

Les magistrats de l'ordre administratif ont un statut et une formation qui diffère des magistrats de l'ordre judiciaire.

1. **1er Jugement** : **Tribunal Administratif**

Litiges entre les usagers et les pouvoirs publics, c'est-à-dire :

└ les administrations de l'État, └ les régions, └ les départements, └ les communes, └ les entreprises publiques.

Exemples : refus de permis de construire, contestation d'un plan d'occupation des sols ou du tracé d'une autoroute, expropriation, demande de réparation des dommages causés par l'activité des services publics, refus de titre de séjour, expulsion d'un étranger, contestations relatives aux impôts directs et à leur recouvrement, litiges relatifs aux marchés publics... └ **C'est un tribunal interdépartemental.**

Juridictions Spécialisées

└ Commission des recours des réfugiés, └ Commission départementale d'aide sociale, └ Section disciplinaire des ordres professionnels, └ Commission d'indemnisation des rapatriés.

2. **Appel** : **Cours Administrative d'Appel**

Si l'une des parties n'est pas satisfaite du premier jugement, elle peut faire appel. La Cour administrative d'appel réexamine alors l'affaire déjà jugée.

3. **Contrôle** : **Conseil d'Etat**

Il vérifie que les Cours administratives d'appel ont correctement appliqué la loi. Il statue directement sur certaines affaires concernant les décisions les plus importantes des autorités de l'État. Pour certaines affaires (rares), il est juge d'appel. Il est situé à Paris, au Palais Royal.

2) L'ordre judiciaire

DROIT DES AFFAIRES

2002/2003

Une première catégorie de juridictions règle les **litiges entre les personnes et sanctionne les atteintes contre les personnes, les biens et la société**. Lorsqu'elles sont chargées de juger les personnes soupçonnées d'une infraction (conduite sans permis, vol, meurtre...), ce sont les **juridictions pénales ou répressives**. Celles qui n'infligent pas de peines mais tranchent un conflit (loyer, divorce, consommation, héritage...) sont les **juridictions civiles**. Enfin, certaines affaires sont examinées par des **tribunaux spécialisés**. Par exemple, un salarié conteste un licenciement qu'il estime abusif ; il peut saisir le conseil de prud'hommes.

1er Jugement :

Juridictions civiles	Juridictions spécialisées	Juridictions pénales
<p>JUGE DE PROXIMITÉ Petits litiges jusqu'à 1500 euros (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...).</p>	<p>CONSEIL DES PRUD'HOMMES</p> <p>Juridictions d'exceptions paritaires, c'est-à-dire composées de conseillers élus pour moitié par les employeurs, pour moitié par les salariés. Ce tribunal est donc constitué de juges non professionnels chargés de concilier et à défaut, de juger les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la dissolution du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage. Chaque conseil est divisé en cinq sections spécialisées dans les principaux secteurs du monde du travail (encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses). Tantôt il statue en PR et tantôt en PR et DR pour les affaires de faibles importances. En cas de partage des voix dans une formation du conseil, l'affaire est reprise en présence du juge d'instance qui intervient comme juge départiteur. Ils en existent au moins un par département.</p>	<p>JUGE DE PROXIMITÉ Juge certaines contraventions, passibles d'amendes et d'autres peines, commises par des majeurs ou des mineurs.</p>
<p>TRIBUNAL D'INSTANCE</p> <p>Juridiction civile à juge unique professionnel ayant en général pour ressort l'arrondissement. Juge des petits litiges quotidiens de moins de 7600 euros et litiges de crédit à la consommation, bail d'habitation. Le ministère public n'est pas nécessairement présent aux audiences, mais il y exerce ses attributions civiles.</p>	<p>TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties. (maladie, retraite...)</p>	<p>TRIBUNAL DE POLICE</p> <p>Le tribunal juge les Contraventions passibles d'amendes jusqu'à 1500 euros ou d'autres peines (exemple : suspension de permis de conduire), c'est-à-dire les infractions pénales les moins graves. Le tribunal siège au tribunal d'instance et statue toujours à juge unique, assisté d'un greffier. Le ministère public chargé de requérir l'application de la loi et une peine, est représenté.</p>
<p>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE Tribunal siégeant en principe au chef-lieu du département. Juridiction civile de droit commun de première instance. Affaires civiles qui ne sont pas jugées par les tribunaux spécialisés : divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier... Ainsi que les litiges civils qui concernent des demandes supérieures à 7600 euros. En principe, le TGI est composé de trois magistrats du siège, juges professionnels, assistés d'un greffier. Le ministère public intervient dans les procédures civiles.</p>	<p>TRIBUNAL DE COMMERCE</p> <p>Affaire entre commerçants ou relatives aux actes de commerce. Le tribunal est composé de juges non professionnels, des commerçants, élus par d'autres commerçants. La formation de jugement doit comporter au moins trois juges.</p>	<p>TRIBUNAL CORRECTIONNEL</p> <p>Le tribunal juge les Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général). Le tribunal est en réalité une chambre du tribunal de grande instance, statue normalement en collégialité assisté d'un greffier : il est composé en principe de trois magistrats professionnels du TGI. Devant ce tribunal, le ministère public représenté par le Procureur de la République ou un de ses substituts, est obligatoirement présent.</p>

DROIT DES AFFAIRES

2002/2003

	<p><u>TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX</u> Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles.</p>	<p><u>COUR D'ASSISES</u> La cour d'assises juge les Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité. Depuis le 1^{er} janvier, elle examine également les appels contre les décisions rendues par une première cour d'assises. Composée de 3 magistrats professionnels, et, à leur côtés, des jurés (9 en premier ressort, 12 en appel), citoyens tirés au soit parmi la population française sur des listes électorales. L'accusation est soutenue par un magistrat du ministère public, avocat général, magistrat du Parquet.</p>
Juridictions pour mineurs		
<p><u>JUGE DES ENFANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger • Juge les infractions commises par des mineurs 		
	<p><u>TRIBUNAL POUR ENFANTS</u> Délits commis par les mineurs et crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.</p>	
<p><u>COUR D'ASSISES POUR MINEURS</u> Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans.</p>		

1. Appel :

Cours d'Appel

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elle peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire déjà jugée par un tribunal. Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.

2. Contrôle (pourvoi) : **Cours de Cassation**

Cette Cour ne rejuge pas l'affaire mais elle vérifie si les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Elle est située à Paris.

3) La pyramide judiciaire

Les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires sont articulées entre elles par le biais de deux voies de recours : l'appel (1) et le pourvoi en cassation (2).

1. L'appel :

└ Voie de recours ordinaires (c'est-à-dire ouverte, au plaideur mécontent du jugement, pour tous motifs) qui défère le jugement rendu en premier ressort à une juridiction supérieure (la cour d'appel) qui juge à nouveau en fait et en droit et confirme ou infirme (en le réformant) le jugement.

└ L'appel est admis contre tout jugement rendu en premier ressort sauf dans les affaires de faible importance et parce que la cour d'assises est une juridiction populaire (le jury incarne le peuple souverain), ses verdicts étaient rendus traditionnellement en premier et dernier ressort. Mais la loi du 15 juin 2002 a prévu que les arrêts de condamnation rendus par une cour d'assises peuvent faire l'objet d'un appel, porté devant une autre cour d'assises désignées par la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

└ La compétence de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction qui a rendu le jugement attaqué ; cour composée d'au moins trois chambres (civile, sociale et correctionnelle), en plus de la chambre de l'instruction, formation d'instruction du second degré.

└ L'ensemble de l'affaire est soumis à la connaissance de la cour d'appel (la juridiction du premier degré est dessaisie), tenue de statuer en fait et en droit (comme le juge du premier degré, elle est juge de fond).

└ En saisissant la cour d'appel, le plaideur suspend l'exécution du jugement rendu en premier ressort (sauf s'il ordonne l'exécution provisoire).

2. Le pourvoi en cassation

└ Voie de recours extraordinaire, c'est-à-dire ouverte seulement dans les cas spécifiés par la loi, qui défère à la Cour de cassation les décisions rendues par les juridictions en dernier ressort, en vue de faire vérifier leur conformité à la loi.

└ La Cour de cassation a pour mission d'assurer l'unité dans l'interprétation de la règle de droit. Conséquence : La cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, elle juge la décision (non l'affaire elle-même), exclusivement au regard du droit (elle ne connaît pas le fait).

└ Six chambres : 5 chambres civiles (dont une commerciale et une sociale) et une chambre criminelle. Une chambre mixte peut-être formée quand la décision attaquée pose une question relevant des attributions de plusieurs chambre. L'assemblée plénière est réunie lorsque la décision attaquée pose une question de principe, ou lorsque la même affaire a déjà été jugée par une chambre.

└ Un pourvoi peut être formé contre toute décision rendue en dernier ressort.

└ Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

DROIT DES AFFAIRES

2002/2003

P et DR → en premier et dernier ressort

PR → en premier ressort

4) Le personnel judiciaire

1. Les magistrats

Cette distinction – magistrats du siège et ministère public – ne concerne que les magistrats de carrière et non les juges occasionnels (ex : juges des tribunaux de commerce).

Magistrat du siège compose la magistrature assise : ont pour fonction de juger. Statut indépendants du gouvernement, les juges du siège ne reçoivent d'ordre de personne, ils ne peuvent être déplacés sans leur consentement et ne sont susceptibles de mesures disciplinaires que sur décision du Conseil supérieur de la magistrature.

Ministère public ou magistrature debout (car les membres du ministère public se lèvent pour prendre la parole) ou parquet : représente la société. Statut : ils sont des agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Ils doivent veiller à l'observation des lois, au respect de l'ordre public et à la défense de l'intérêt social.

2. Les auxiliaires de justice

Greffiers : fonctionnaires, ils assistent matériellement les magistrats du siège. A l'audience, prennent des notes et Hors de l'audience, conservent les minutes des jugements.

Avocats : exercent une profession libérale ; individuellement ou en société civile professionnelle ; organisés en barreaux : corporations appelées ordre des avocats, administrées par un Conseil de l'ordre présidé par un bâtonnier, et installées auprès de chaque tribunal de grande instance. Ils ont un rôle de consultation (donnent des avis), de postulation (formulent les actes de procédure que nécessite le procès et à favoriser le déroulement de l'instance), de plaidoirie (exposent verbalement, à l'audience, les prétentions et arguments des parties).

Les huissiers de justice : officiers ministériels, nommés par le gouvernement. Ils signifient les actes de procédure, procèdent à l'exécution des jugements (saisies), et réalisent des constats à la requête des parties.

Les avoués à la cour d'appel : officiers ministériels organisés en chambre auprès de chaque cour d'appel. Ils postulent, c'est-à-dire qu'ils dirigent la procédure, et met en forme juridique les prétentions des plaideurs, dans un acte qui porte le nom de « conclusion ».

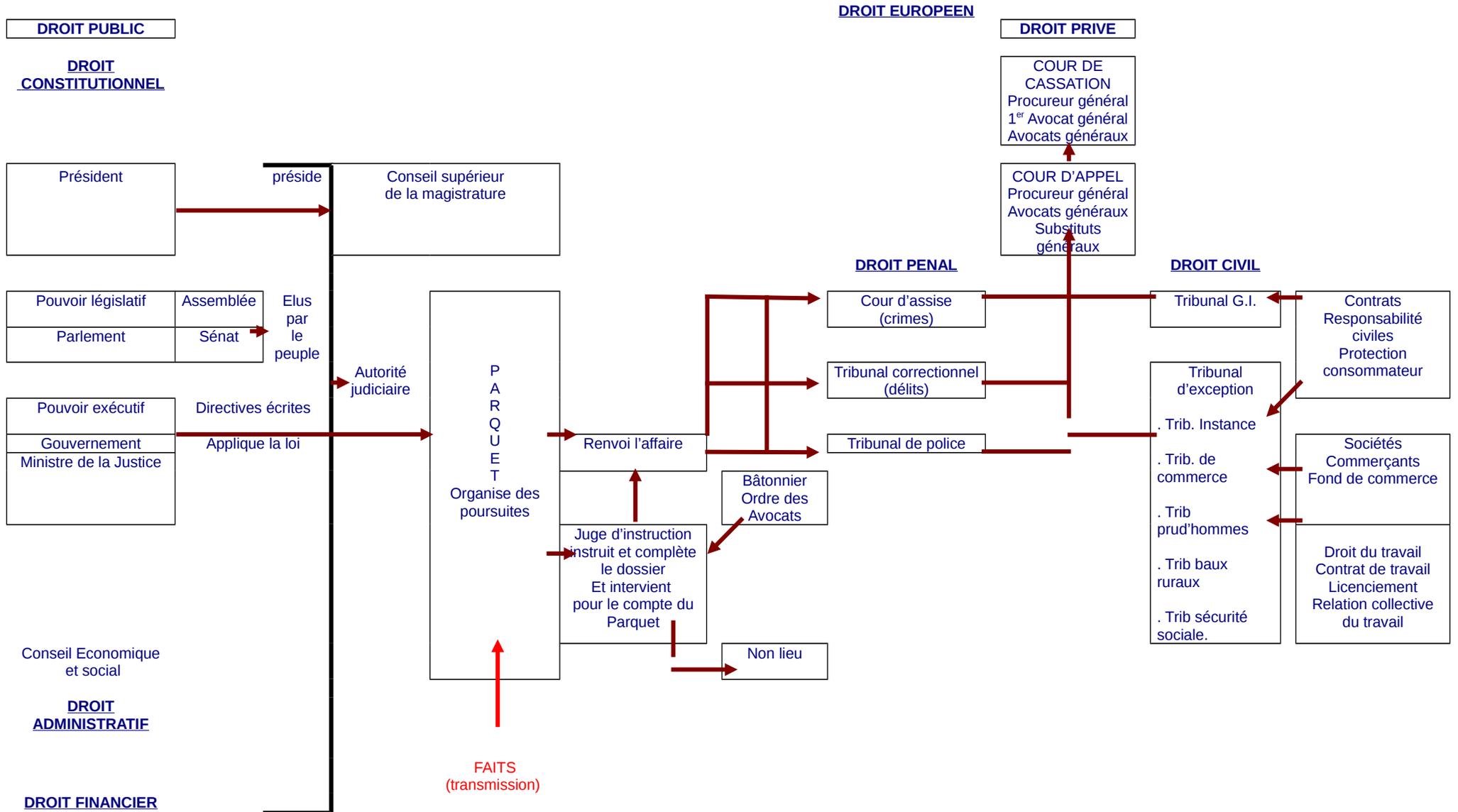
Les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat : officiers ministériels, ils jouent le double rôle d'avoué (postulation) et d'avocat (consultation et plaidoirie).

Les notaires : officier public et officier ministériel chargé de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires et de conseiller les particuliers.

3. L'aide Judiciaire : Grâce à elle le plaideur aux ressources modestes bénéficie, pour faire valoir ses droits en justice, du concours gratuit des avocats et officiers ministériels, de l'avance par l'Etat des frais occasionnés par les mesures d'instruction. Elle fonctionne devant les juridictions civiles, pénales (au profit de la partie civile), administrative. Elle ne peut au pénal, être accordé ni à l'accusé ni à l'inculpé.

DROIT DES AFFAIRES

2002/2003



LA PREUVE

Définition : prouver, c'est établir qu'une chose en vraie. Il ne suffit pas d'être titulaire d'un droit. Encore convient-il souvent d'être en mesure de le prouver, bien que, juridiquement, l'existence d'un droit indépendant de sa preuve.

Exemple : Ainsi, si je suis créancier de Pierre pour lui avoir prêté une certaine somme d'argent, ma créance existe même si je ne puis en rapporter la preuve. Mais si mon débiteur nie le prêt, en pratique, il conviendra que je fasse la preuve de l'existence de mon droit de créance contre ce débiteur.

Le problème de la charge de la preuve se décompose en deux questions : qu'est-ce qui doit être prouvé ? qui doit faire cette preuve ?

§ 1 – le fait à prouver

Deux principes déterminent les règles :

- L'objet de la preuve se limite aux seules questions de fait. Ainsi seules les circonstances de fait doivent être prouvées ; la règle de droit applicable à ces circonstances n'a pas à l'être car le juge est censé la connaître.
- Celui qui invoque un droit doit prouver la source de son droit, c'est-à-dire l'acte juridique (exemple, un contrat) ou le fait juridique (exemple, un accident) qui a donné naissance à ce droit.

§ 2 – la charge de la preuve (Article 1315 du Code Civil)

En principe est que la charge de la preuve incombe à celui qui invoque l'acte juridique ou le fait juridique qui fonde le droit qu'il prétend avoir. En d'autres termes, la charge de la preuve incombe au demandeur. Mais la preuve des moyens de défense opposés par le défendeur est à sa charge.

Exemple : Ainsi, si j'affirme être créancier de Pierre pour lui avoir prêté une certaine somme d'argent, il m'appartiendra de prouver le contrat de prêt et la remise de la somme prêtée ; mais si mon débiteur prétend m'avoir rendu l'argent prêté, et par conséquent ne plus rien me devoir, il lui appartiendra de prouver le paiement.

§ 3 – les présomptions légales

Le principe concernant la charge de la preuve et que formule l'art. 1315 C. civ., connaît cependant une exception qui constituent les présomptions légales. En effet, dans certains cas, il pourrait être très difficile, voire impossible, de prouver un fait ou un acte juridique. Aussi bien, la loi dispense-t-elle alors le demandeur d'en faire la preuve et déduit-elle elle-même ou autorise-t-elle le juge à déduire l'existence du fait à prouver, de l'existence d'un autre fait plus facile à prouver. Dans la première hypothèse il y a présomption légale ; dans la seconde hypothèse il y a présomption de fait.

Exemple de présomption d'un fait juridique, la loi présume que l'enfant né d'une femme mariée a pour père le mari de cette femme.

Exemple de présomption d'un acte juridique, la loi présume que le débiteur à qui le créancier a remis volontairement le titre sous-seing privé constatant sa créance, a payé sa dette.

Les présomptions légales sont

DROIT DES AFFAIRES

2002/2003

- Soit des **présomptions simples** admettent la preuve contraire devant laquelle elles tombent. Exemple : la présomption de paternité du mari de la mère est une présomption simple car le mari peut, par l'action en désaveu de paternité, démontrer qu'il n'est pas le père de l'enfant.
- Soit des **présomptions irréfragables**, excluent la possibilité de toute preuve contraire. Exemple : Ce qui a été jugé définitivement ne peut plus être remis en question. Ce n'est pas que les juges ne puissent pas se tromper, mais la loi a voulu que les procès aient une fin.

Les moyens de preuve

Au total, ce sont cinq procédés de preuve que prévoit l'**article 1316 du Code civil**.

1. La preuve par écrit

Preuve qui résulte d'écrits rédigés par les parties et destinés à constater un acte juridique (ex un contrat) ou un fait juridique (ex une naissance). Le Code Civil crée deux formes d'écrits, aussi appelés preuves littérales : l'acte authentique et l'acte sous seing privé dont la nature a été profondément remaniée par une loi du 13 mars 2000 accordant à l'écrit électronique la même valeur qu'à l'écrit traditionnel sur papier.

- **L'acte authentique** : Actes dressés par un officier public auquel la loi a reconnu compétence (ex : notaire, officier de l'état civil) dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux et dont les grosses, revêtues de la formule exécutoire, sont susceptibles d'exécution forcée. L'original c'est-à-dire la minute, est conservé par le notaire dans ses archives ; celui-ci ne délivre aux parties que des copies, appelées « expéditions ». Tous écrits peuvent être passer par actes authentiques, par contre, certains actes doivent forcément être établis sous actes authentiques (ex : achat immobilier, contrat de mariage...)
- **L'acte sous seing privé** : Actes rédigés par les parties elles-mêmes, mais sous signature privée, c'est-à-dire sans l'intervention d'un officier public. Les actes sous seing privé sont eut aussi soumis à certaines formes. Cependant, pour eux, il n'y a qu'une seule règle générale, celle de la nécessité de la signature (la jurisprudence admet que la composition du code confidentiel associé à une carte de paiement vaut signature, mais également la notion de signature électronique). Des actes constatant des **conventions synallagmatiques** doivent comprendre autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et mention du nombre des originaux sur chaque exemplaire. Une somme doit être indiqué en lettre et en chiffre (remarque la jurisprudence indique deux fois la somme en chiffre).
- **L'écrit électronique** : jusqu'au 13 mars 2002, le droit français accordait au mot écrit une signification fort traditionnelle. Depuis le droit tient compte de l'arrivée des nouvelles technologie, en introduisant la notion d'écrit et signature électroniques.

2. La preuve par témoin

Les témoins sont des personnes majeures qui déposent en justice ou par écrit sur des faits dont elles ont eu personnellement connaissance. La preuve par témoins a une force probante assez faible. En effet, le juge peut toujours rejeter les témoignages s'il ne s'estime pas convaincu, alors que la preuve par écrit, une fois administrée, lie le juge. Deux remarques : le refus de témoigner est puni d'une amende, le faux témoignage est un délit.

3. La preuve par présomption

Sont des présomption dites « de l'homme » en tant que mode de preuve, tous indices dont le juge déduira la preuve d'un fait juridiquement ou d'un acte juridique. Distinguer des présomptions légales.

4. L'aveu

L'aveu est la reconnaissance par une personne de l'exactitude de la prétention de son adversaire. Il existe deux sortes d'aveu :

- **L'aveu extrajudiciaire** est celui qui est fait hors la présence du juge.
- **L'aveu judiciaire** est celui qui intervient devant le juge, à l'occasion du procès.

Leur force probante n'est pas la même. En effet, alors que l'aveu extrajudiciaire ne lie pas le juge, l'aveu judiciaire a une force probante absolue.

5. Le serment

Déclaration par laquelle un plaideur affirme, d'une manière solennelle et devant le juge, la réalité d'un fait qui lui est favorable. Deux catégories : serment décisoire (il décide du sort du litige) et serment supplétoire (il supplée à l'insuffisance de preuve).

La preuve légale

DROIT DES AFFAIRES

2002/2003

La preuve par témoins ou par présomptions n'est pas recevable dans tous les cas.

- **Les faits juridiques** produisent des conséquences juridiques non voulues, peuvent être prouvés par la témoins ou par présomptions.
- **Les actes juridiques** a vocation dès son origine d'effets de conséquences juridiques, ne peuvent, en principe, être prouvés que par un écrit.

↳ Conformément à l'art 1341 du code civil : pour une valeur supérieure à 800 €, il faut un écrit. Exceptions : - En matière commerciale, - Impossibilité matérielle (dépôt d'un manteau à un vestiaire payant) ou morale (liens familiaux) d'exiger un écrit, - Ecrit imparfait (commencement de preuve), - D'autres règles de preuves incluses à un contrat (ex téléphonie).

LES OBLIGATIONS

Définition

Au sens large, lien de droit entre deux ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une des parties, le créancier peut contraindre l'autre, le débiteur, à exécuter une prestation

(donner, faire ou ne pas faire).

Les droits patrimoniaux peuvent concerner des droits réels (c'est-à-dire des droits liant un individu à un bien) et des droits personnels (c'est-à-dire liant des personnes entre elles), c'est dans ce cas que se place le droit des obligations.

Sources des obligations

↳ Naturelles

↳ Légales

Droit Objectif
Obligation
Alimentaire

↳ Contractuelle

Les contrats ont pour effet de créer des obligations qui l'on a volontairement recherchées. Par nature, un contrat ne peut être formé que par un accord de volonté. L'objectif des parties au contrat est de se créer des obligations dont elles seront débitrices ou créancières.

↳ Responsabilité

Obligations non recherchées. Le droit peut créer des obligations d'indemnisation de dommages causés par une personne. Le responsable est donc débiteurs de réparation.

↳ Pénales

A pour objectif de sanctionner l'auteur d'une faute commise contre la société, c'est-à-dire d'une infraction.
↳ Liste limitative des infractions définie par la loi.
↳ La responsabilité pénale sanctionne même si le comportement n'a causé aucun dommage.
↳ mise en œuvre uniquement par l'état.
↳ Juridictions pénales.

↳ Civiles

A pour objectif de réparer le dommage causé, par le versement d'indemnité à la victime d'un préjudice.
↳ Pas de liste limitative ouvrant droit à réparation.
↳ La responsabilité civile suppose un dommage.
↳ L'action est à l'initiative de la victime.
↳ Tribunaux civils de droit commun.

Un même fait peut relever à la fois des deux responsabilités. (Ex : En ne respectant pas un feu rouge, un automobiliste commet une infraction pénale. Si par la même occasion, il est impliqué dans un accident avec un piéton, sa responsabilité civile sera engagée pour indemniser la victime).

↳ La victime peut demander que les deux affaires soient liées. C'est alors, le juge du tribunal correction qui décide des responsabilités pénale et civile. Se constituer partie civile au pénal.

↳ La victime peut demander que les deux affaires soient disjointes. Le juge civil doit attendre que le juge répressif ait traité l'affaire au pénal. Le juge pénal retient l'infraction pénale, le juge civil ne peut pas faire autrement et fixe le montant de l'indemnité. Dans la cas contraire, la responsabilité civile peut tout de même être retenue.

↳ Contractuelles

Découle de l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat

↳ Délictuelles

Comportement anormal d'un individu qui cause à autrui un dommage. Ex : casser des lunettes à tiers.

v Quasi-contrat

C'est du légal prévue par la loi entre le contractuel et la responsabilité. Pas d'échange et accord de volonté donc pas de contrat. Pas de faits licites. Trois cas :

- ▣ La gestion d'affaire*
- ▣ La répétition d'indu*
- ▣ L'enrichissement sans cause.*